

Arrêt

**n° 174 214 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez enceinte de quelques mois. Le père de votre enfant serait un certain [G. L.], qui serait en Belgique depuis 14 ans. Il aurait reçu récemment la nationalité belge.

A Erevan, vous auriez vécu avec votre mère ([K. G.]), vos trois frères et soeurs, et vos grands-parents paternels.

En mars 2013, votre père ([M. G.]) aurait été arrêté et condamné à trois ans d'emprisonnement pour avoir porté des coups de couteau, deux mois auparavant, à un chauffeur de taxi qui ne voulait pas lui donner de l'argent. La victime aurait été gravement blessée.

En prison, votre père aurait régulièrement joué à des jeux de hasard. Il aurait contracté des dettes et aurait commencé, par l'intermédiaire de personnes qu'il envoyait, à réclamer de l'argent à votre famille afin de payer ses créanciers. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises - environ chaque mois -, des hommes se seraient présentés à votre domicile pour réclamer de l'argent à votre famille. Votre grand-père aurait donné de sa pension, mais aurait fini par dire à ces hommes qu'il ne pouvait plus les payer.

En juillet 2015, alors que vous étiez chez votre soeur, cinq hommes - dont deux en uniforme de police -, seraient venus chez vous et vous auraient réclamée auprès de votre grand-père. Celui-ci aurait répondu que vous étiez absente et aurait été frappé au visage.

Votre grand-père aurait raconté cette visite à votre mère et l'aurait informée qu'il fallait tout faire pour que vous quittiez le pays au plus vite. Ces visiteurs lui auraient en effet dit que votre père avait joué 'sur votre tête'. En d'autres termes, les créanciers de votre père lui auraient proposé de venir vous chercher à la place de l'argent qui leur était dû, et ce dernier aurait accepté.

C'est ainsi que vous seriez directement allée vivre chez un ami de votre grand-père, dans le quartier Tcharents (Erevan), afin que celui-ci organise votre départ d'Arménie. Cet homme aurait fait en sorte de vous trouver un visa pour l'Italie via une agence touristique.

Les jours suivant la visite de ces hommes cherchant après vous, votre grand-père aurait aperçu trois d'entre-eux aux alentours de votre maison.

Le 13 août 2015, vous auriez quitté l'Arménie avec l'épouse de la connaissance de votre grand-père. Vous auriez pris un vol jusqu'en France . Le même jour, cette dame vous aurait conduite jusqu'en Belgique.

Vous avez introduit cette présente demande le 2 octobre 2015.

Vous auriez appris récemment par votre mère et par votre compagnon - qui aurait des connaissances à Erevan

- que votre père était sorti de prison en octobre 2015, après avoir purgé l'entièreté de sa peine. Il ne serait pas retourné vivre à votre domicile familial.

En cas de retour en Arménie, vous craignez ces hommes qui chercheraient après vous, à qui votre père aurait dit qu'ils pouvaient vous avoir, au lieu de la somme d'argent qu'il leur devait.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d' établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'abord, vous déclarez tout ignorer des personnes qui seraient venues voir après vous en juillet 2015 (p. 5,6,7 CGRA). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire de quelle structure les deux hommes en uniforme feraient partie, vous limitant à dire que votre grand-père « pensait que c'était des employés de la police ». Or, dans la mesure où cette unique visite (p.5,6 CGRA) constituerait l'élément déclencheur de votre départ et que vous déclarez craindre ces hommes en cas de retour en Arménie (p.5 CGRA), une telle méconnaissance jette un sérieux doute sur la réalité des problèmes allégués.

Par ailleurs, malgré que ces hommes seraient venus à plusieurs reprises demander de l'argent à votre grand-père (p.6), vous ne pouvez dire combien d'argent ils réclamaient la fois où ils seraient venus et auraient menacé de vous emmener au cas où votre grand-père ne payait pas l'argent, expliquant seulement que c'était une grande somme d'argent (p. 6).

Ensuite, quand bien même ces problèmes seraient établis - quod non en l'état -, la persécution ou les mauvais traitements à votre égard de la part de ces hommes sont purement hypothétiques. En effet, vous n'auriez personnellement connu aucun problème avec ces hommes puisque vous auriez directement pris la fuite. Par ailleurs, ces problèmes sont très flous : vous ne connaissez en effet pas le dessein de ces hommes (p. 6,7 CGRA)

- Dès lors, il nous paraît invraisemblable que sans savoir qui sont ces personnes, ni en quoi elles représenteraient un réel danger pour vous, votre grand-père décide de vous faire quitter le pays immédiatement après leur visite (p.6 CGRA).

En outre, selon vos dires, votre père serait entretemps sorti de prison. Dès lors qu'il serait désormais en liberté

- à considérer cette visite crédible -, rien ne nous dit que ces hommes voudraient encore s'en prendre à vous.

Interrogée à ce sujet, vous répondez que votre père est indifférent à votre sort et qu'il est capable de tout (p.7 CGRA). Vous n'appuyez cependant pas davantage vos propos afin d'expliquer pourquoi ces hommes voudraient à tout prix mettre la main sur vous, ni pourquoi ils seraient « focalisés » sur vous (p.7 CGRA).

Pour le surplus, force est de constater que vous n'avez pas tenté de demander la protection de vos autorités avant de venir demander l'asile en Belgique. En effet, ni vous, ni votre grand-père, ni aucune autre personne de votre famille ne se serait adressée à la police ou à une autre instance. En l'absence de toute initiative pour demander de l'aide à vos autorités, à un avocat, ou à une quelconque autre organisation, rien ne nous permet d'établir que vous n'auriez pas accès à des institutions capables de vous accorder une protection. Partant, il ne peut être établi que vous avez épuisé les voies de recours internes en Arménie.

Or, la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 étant subsidiaire à cette protection nationale, il s'agit là d'un prérequis. Votre demande ne peut, par conséquent, pas être considérée comme fondée.

Les documents que vous présentez - à savoir votre acte de naissance et une copie du document de libération de votre père - ne permettent pas de changer la présente analyse. Votre acte de naissance ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et n'a pas de lien avec les problèmes allégués. Quant à l'attestation concernant votre père, ce document nous indique seulement que votre père a été emprisonné du 12 mars 2013 au 16 octobre 2015 dans la prison Hrazdan - ce qui n'est pas contesté - mais ne permet nullement d'appuyer les problèmes que vous invoquez.

Partant, au vu de tout ce qui précède, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être établies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} section 1, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la « violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation ».

2.3 La partie requérante réitère les propos de la requérante et conteste la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions de la requérante au regard des circonstances de fait propres à la cause, les expliquant essentiellement par les problèmes de santé et le stress de la requérante.

2.4 Elle sollicite le statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler (lire réformer) la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen complémentaire.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil observe que tant le libellé de l'intitulé de la requête que de son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. En revanche, aucune des parties ne développe d'arguments permettant d'apprécier si les faits allégués ressortissent au champ d'application de la première ou de la deuxième des dispositions précitées.

4.4 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet égard, la partie défenderesse relève diverses lacunes et invraisemblances dans ses déclarations et souligne que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits

allégués. La partie requérante conteste la pertinence de ces griefs et fait valoir différents éléments pour minimiser la portée des carences et autres anomalies relevées dans son récit.

4.5 Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut de protection internationale qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.6 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, en particulier l'identité des auteurs des persécutions alléguées, les raisons pour lesquelles la requérante serait personnellement ciblée par ces derniers et le montant des dettes contractées par son père. La partie défenderesse expose également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits par la requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit et le Conseil se rallie à cette argumentation.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne en réalité essentiellement critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans son récit. Elle ne développe, en définitive, aucune critique sérieuse à l'encontre de ces griefs et ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ou de combler les lacunes du récit de la requérante. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé de la crainte invoquée. A cet égard, il a formellement et adéquatement motivé sa décision et il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il s'ensuit que les faits allégués ne justifient pas qu'une protection internationale soit octroyée à la partie requérante, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de cette loi.

4.9 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE